



# COMMUNE DE MONTREUIL EN TOURAIN

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION

### LE MAIRE DE MONTREUIL-EN-TOURAIN

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU** la demande présentée le 13 octobre 2025 par l'entreprise SOBECA Val de Cher-Ange, représentée par Mr PINAULT Cédric - TSA 70011 - Chez SOGELINK à DARDILLY (69134), pour des travaux de raccordement producteur ENEDIS - Les Trois Cheminées à MONTREUIL-EN-TOURAIN (Indre-et-Loire),

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, Les Trois Cheminées à MONTREUIL-EN-TOURAIN (Indre-et-Loire), il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

A compter du lundi 27 octobre 2025 et pour une durée de 3 jours, l'entreprise SOBECA Val de Cher-Ange, représentée par Mr PINAULT Cédric - TSA 70011 - Chez SOGELINK à DARDILLY (69134), est autorisée à effectuer des travaux de raccordement producteur ENEDIS - Les Trois cheminées à MONTREUIL-EN-TOURAIN (Indre-et-Loire).

### ARTICLE 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera alternée manuellement à l'aide de panneaux de signalisation pendant toute la durée des travaux. Le stationnement interdit au droit du chantier.

A charge pour l'entreprise exécutant les travaux d'installer la signalisation.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

### **ARTICLE 3**

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de SOBECA Val de Cher-Ange, représentée par Mr PINAULT Cédric .

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

### **ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTREUIL-EN-TOURAINE.

### **ARTICLE 7**

M. le Maire de la commune de MONTREUIL-EN-TOURAINE, Gendarmerie d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTREUIL-EN-TOURAINE,  
le 18 octobre 2025

Le Maire,  
Claude CICUTTI



*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois à compter de sa notification.*